

RENFORCER ET APPLIQUER les lois et règlements en matière d'environnement et de renforcer la coopération en matière d'environnement;

PROTÉGER, VALORISER ET FAIRE RESPECTER les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de se fonder sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

PROMOUVOIR le développement durable;

ENCOURAGER les entreprises qui font des affaires sur leur territoire ou qui sont assujetties à leur autorité à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises et à suivre des pratiques exemplaires;

PROMOUVOIR le développement économique à grande échelle en vue de réduire la pauvreté;

PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien-être public;

et,

RECONNAISSANT les différences qui existent entre le niveau de développement et la taille de leurs économies respectives et l'importance de créer des occasions de développement économique;

AFFIRMANT leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (ci-après désigné l'« Accord sur les ADPIC ») et d'autres accords relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

AFFIRMANT le droit d'utiliser pleinement les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC, y compris celles visant la protection de la santé publique et, en particulier, la promotion de l'accès de tous aux médicaments;